

PROCES VRBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 MARS 2026**

1 - Extraits du procès-verbal d'élection du maire et des adjoints

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Préaux

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme MOURIER-DUVIGNAUD Karine, M. FOUREL Jean-Philippe, Mme BEAU Béatrice, M. GAILLARD Mickaël, Mme COHEN ALORO Marine, M. FROMENTOUX Émile, M. GAGNAIRE René, M. SIMON Thierry, Mme FAURITE Karine, Mme ARNAUD Carine, Mme CLÉMENÇON Noémie, Mme VIALE Marie, M. JOUBERT Corentin

Conseillers excusés : M. JOVET Jonathan, Mme ROCHE Mathilde

M. JOVET J. a donné pouvoir à Mme MOURIER-DUVIGNAUD K. pour voter en son nom au cours de cette réunion

Mme ROCHE M. a donné pouvoir à Mme CLÉMENÇON N. pour voter en son nom au cours de cette réunion

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ROCHE Christian, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. JOUBERT Corentin a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes FAURITE Karine et VIALE Marie.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :	14
f. Majorité absolue :	8

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme MOURIER-DUVIGNAUD Karine a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme MOURIER-DUVIGNAUD Karine élue maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

2 - Délibération sur la détermination du nombre d'adjoints au maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, Madame le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Préaux étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer à quatre le nombre d'adjoints au maire,
- Autorise Mme MOURIER-DUVIGNAUD Karine, maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - Délibération fixant les indemnités de fonction des adjoints

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123 20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Préaux compte 718 habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 4^{ème} adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Mme le Maire est chargés de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité

Le procès-verbal du conseil municipal du 06 mars 2026 a été approuvé.

La séance est levée à 20h45

Le secrétaire de séance



La Maire

